



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Brevet de technicien supérieur

Maintenance des matériels
de construction et de manutention

Mise en œuvre à la rentrée scolaire 2017

ANNEXE III – Stage en milieu professionnel

Deux stages de nature très différente peuvent ponctuer la scolarité des étudiants selon leur origine de formation :

- un stage de découverte ;
- un stage métier.

1. Objectifs du stage de découverte

Un stage est proposé, exclusivement aux étudiants détenteurs d'un baccalauréat général, technologique ou d'un baccalauréat professionnel d'un autre champ, situé chronologiquement lors du premier semestre de la première année (il pourra se dérouler en partie sur des vacances scolaires) et d'une durée de deux semaines. Il permet de les immerger dans l'entreprise et de mieux cerner l'environnement professionnel propre au BTS maintenance des matériels de construction et de manutention (MMCM).

Le stage de découverte ne fait pas l'objet d'un rapport de stage évalué dans le cadre des épreuves de certification du BTS MMCM.

L'établissement, dans le volet pédagogique de son projet d'établissement, décide, ou non, d'organiser ce premier stage auquel la réglementation administrative décrite au paragraphe 3.1.1 s'applique. Le projet pédagogique devra comporter l'organisation pédagogique établie pour les étudiants qui ne font pas ce stage.

2. Objectifs du stage métier ou du contrat de formation

Ce stage ou période en entreprise permet au futur technicien supérieur de prendre la mesure des réalités techniques et économiques de l'entreprise et de construire et développer des compétences dans un contexte professionnel.

Au cours de ce stage, l'apprenant doit exercer des activités de maintenance des matériels de construction et de manutention. Dans ce cadre, il est conduit à appréhender le fonctionnement d'une entreprise liée à ces champs professionnels à travers son organisation, ses équipements, ses différents services internes, ses ressources humaines,... C'est aussi pour lui l'occasion d'observer la vie sociale de l'entreprise (relations humaines, horaires, règles de sécurité...).

Ces fonctions correspondent à la catégorie « technicien supérieur ».

Les activités menées lors du stage sont liées à la maintenance et aux services après-vente de l'entreprise conformément au référentiel des activités professionnelles. Elles contribuent à l'approfondissement des connaissances et à l'acquisition de nouvelles compétences.

À l'occasion de ce stage, une ou plusieurs études seront identifiées afin de servir de problématique pour l'épreuve E6.

3. Organisation des stages

3.1 Voie scolaire

3.1.1. Réglementation relative aux stages en milieu professionnel

Le stage métier est obligatoire pour les étudiants relevant d'une préparation présentielle ou à distance.

Les stages, organisés avec le concours des milieux professionnels, sont placés sous le contrôle des autorités académiques dont relève l'étudiant et le cas échéant, des services du conseiller culturel auprès de l'ambassade de France du pays d'accueil pour un stage à l'étranger.

Chaque période de stage en entreprise fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'étudiant et la ou les entreprise(s) d'accueil. La convention est établie conformément aux dispositions et décrets en vigueur. Toutefois, cette convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d'accueil.

Pendant les stages en entreprise, l'étudiant a obligatoirement la qualité d'étudiant stagiaire et non de salarié.

Chaque convention de stage doit, dans son annexe pédagogique, notamment préciser :

- les objectifs et les modalités de formation (durée, calendrier) ;
- les modalités de suivi du stagiaire par les professeurs de l'équipe pédagogique responsable de la formation ;
- les modalités de suivi du stagiaire par le référent en entreprise.

3.1.2. Mise en place et suivi des stages

Chaque stage s'effectue obligatoirement au sein d'une entreprise liée aux champs professionnels de la maintenance des matériels de construction et de manutention (concessions et entreprises de distribution et de maintenance des matériels, entités des constructeurs de matériels (sièges, filiales, succursales, agences, ...), entreprises de location des matériels, entreprises de services (intervenants spécialisés, ...), services d'entretien des entreprises et des collectivités territoriales utilisatrices de ces matériels). La recherche des entreprises d'accueil est assurée par les étudiants sous la responsabilité du chef d'établissement. Le choix des entreprises retenues est validé par l'équipe pédagogique et arrêté par le chef d'établissement.

Afin d'en assurer le caractère formateur, les stages sont placés sous la responsabilité pédagogique des professeurs assurant les enseignements professionnels et du référent en entreprise. L'équipe pédagogique dans son ensemble est responsable de l'explicitation de leurs objectifs, de leurs mises en place, de leurs suivis et de l'exploitation qui en est faite. Elle doit veiller à informer les responsables des entreprises ou des établissements d'accueil des objectifs de chaque stage et plus particulièrement des compétences qu'ils visent à développer.

Les tâches confiées à l'apprenant seront décidées conjointement par le référent en entreprise et l'équipe pédagogique au regard des acquisitions de compétences au sein de son parcours de formation.

La période du stage métier en entreprise, d'une durée de six à dix semaines, dont le positionnement temporel est laissé à l'initiative de chaque établissement, doit permettre au stagiaire de mettre en application les compétences acquises durant sa formation.

À la fin de la période du stage métier, un certificat de stage est remis au stagiaire par le responsable de l'entreprise ou son représentant, attestant la présence de l'étudiant. Un candidat qui n'aura pas présenté cette pièce ne pourra être admis à subir l'épreuve "Contribution au fonctionnement d'un service" (Unité U6). Un candidat, qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'effectue qu'une partie de la durée obligatoire du stage métier prévue dans la convention, peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, le jury étant tenu informé de sa situation.

3.1.3 Aménagement de la durée du stage métier

La durée normale du stage métier est de six à dix semaines. Pour une raison de force majeure dûment constatée ou dans le cadre d'une formation aménagée ou d'une décision de positionnement, la durée de stage peut être réduite, mais ne peut être inférieure à 4 semaines. Toutefois, les candidats qui produisent une dispense (notamment au titre de la validation des acquis de l'expérience) ne sont pas tenus d'effectuer ce stage.

Le recteur est seul autorisé à valider les aménagements de la durée de stage ou les dispenses.

3.2 Voie de l'apprentissage

Pour les apprentis, les certificats de stage sont remplacés par la photocopie du contrat de travail ou par une attestation de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise.

3.3 Voie de la formation continue

Pour les candidats qui se préparent au brevet de technicien supérieur par la voie de la formation continue les certificats de stage sont remplacés par la photocopie du contrat de travail.

3.3.1 Candidats en situation de première formation ou en situation de reconversion

La durée de stage est de 8 semaines. Elle s'ajoute à la durée de formation dispensée dans le centre de formation continue en application de l'article 11 du décret n°95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur.

L'organisme de formation peut concourir à la recherche de l'entreprise d'accueil. Le stagiaire peut avoir la qualité de salarié d'un autre secteur professionnel.

Lorsque cette préparation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, le stage obligatoire est inclus dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel du brevet de technicien supérieur préparé et conformes aux objectifs définis ci-dessus.

3.3.2 Candidats en situation de perfectionnement

Le certificat de stage peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a été salarié à temps plein dans le domaine de la maintenance des matériels de construction et de manutention pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen. Les activités effectuées doivent être en cohérence avec les exigences du référentiel du BTS

considéré.

3.4 Candidats en formation à distance

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, formation continue), de l'un des cas précédents.

3.5 Candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle

Le certificat de stage peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de travail justifiant la nature et la durée de l'emploi occupé.

4. Rapport de stage

À l'issue du stage métier ou des temps de formation en entreprise, les candidats rédigent à titre individuel, un rapport dont le contenu est défini dans l'épreuve "Contribution au fonctionnement d'un service" (Unité U6 ; parties 1 & 2).

Évaluation des compétences

Au terme du stage métier ou des temps de formation en entreprise, les professeurs concernés et le référent de l'entreprise d'accueil évaluent conjointement le niveau de compétences atteint par l'apprenant ; compétences qui seront évaluées dans le cadre de l'ensemble des épreuves professionnelles.

5. Candidats scolaires ayant échoué à une session antérieure de l'examen

Les candidats ayant échoué à une session antérieure de l'examen ont le choix entre présenter le précédent rapport numérique du stage métier, modifier ce rapport ou en élaborer un autre après avoir effectué, en entreprise, une nouvelle période de stage métier.

Les candidats apprentis redoublants peuvent présenter à la session suivant celle au cours de laquelle ils n'ont pas été admis :

- soit leur contrat d'apprentissage initial prorogé d'un an ;
- soit un nouveau contrat conclu avec un autre employeur (en application des dispositions de l'article L6222-11 du code du travail).